

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

AMENDEMENT

N° CL1252

présenté par
Mme Chassaniol

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 554-1-1. – I. – Par dérogation à l'article L. 554-1, l'accès au marché du travail peut être autorisé, dès l'introduction de la demande, dans les conditions prévues à l'article L. 554-3, au demandeur d'asile originaire d'un pays pour lequel le taux de protection internationale accordée en France est supérieur à un seuil fixé par décret et figurant sur une liste fixée annuellement par l'autorité administrative.

« Cette liste peut être modifiée en cours d'année, en cas d'évolution rapide de la situation dans un pays d'origine, en vue de la compléter ou de suspendre une inscription.

« II. – Le demandeur d'asile qui accède au marché du travail, dans les conditions prévues au présent article, bénéficie :

« 1° De la formation linguistique mentionnée au 2° de l'article L. 413-3 dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'accueil et de l'intégration ;

« 2° Des actions de formation professionnelle continue prévues à l'article L. 6313-1 du code du travail.

« III. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue en procédure accélérée en application de la section 2 du chapitre Ier du titre III du présent livre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 initial du présent projet de loi a été supprimé par le Sénat, cet amendement vise à rétablir ce dispositif de bon sens.

En effet, il instaure un dispositif d'accès au marché du travail sans délai pour les demandeurs d'asile dont il est fortement probable, au regard de leur nationalité, qu'ils obtiendront une protection internationale en France. Une accélération de l'accès au marché du travail se justifie pour ces

demandeurs, afin d'accélérer leur parcours d'intégration et de lutter contre l'emploi illégal d'étrangers sans autorisation de travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

AMENDEMENT

N° CL1253

présenté par
Mme Chassaniol

ARTICLE 1ER E

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à restreindre l'accès au titre de séjour « étranger malade » qui concerne les étrangers résidant en France et dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

En effet, les sénateurs ont rétabli le critère restrictif qui prévalait jusqu'en 2016, à savoir l'absence d'un traitement approprié dans le pays d'origine. Cette restriction priverait certaines personnes étrangères gravement malades de leurs soins sous le prétexte que dans leur pays d'origine, il existerait, alors que dans les faits, celui-ci ne leur serait pas accessible.

Par ailleurs, entre 2017 et 2020 ce sont 17 150 personnes qui ont pu bénéficier d'un traitement contre le VIH dans ce cadre, permettant à la France de contribuer activement à la fin de cette épidémie. Mettre fin à cette solidarité contre la diffusion du VIH serait particulièrement problématique pour la santé mondiale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

AMENDEMENT

N ° CL1255

présenté par
Mme Chassaniol

ARTICLE 1ER J

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit d'exclure les étrangers sans titre du bénéfice de la réduction tarifaire applicable aux transports. Ce dispositif comporte un double risque juridique et humanitaire.

Tout d'abord, la jurisprudence du Conseil d'État concernant l'application du principe d'égalité d'accès aux services publics non obligatoires admet de façon constante que, dès lors qu'un tel service a été créé, le principe d'égal accès au service s'impose, de même que celui d'égalité de traitement des usagers sauf à appliquer une tarification sociale selon les ressources mais sans distinction en matière de statut administratif ou d'origine.

C'est ainsi qu'une décision similaire à l'article ajouté par les sénateurs prise par la région Île-de-France en février 2016 a été annulée par le tribunal administratif de Paris en janvier 2018 pour caractère discriminatoire.

En outre, un étranger en situation irrégulière peut avoir besoin de se déplacer via les transports en commun précisément pour effectuer ses démarches en matière de régularisation mais aussi pour accéder à des soins, à une maternité ou à un service dont il a expressément besoin. Cette mesure risque donc d'empêcher ces circulations, au-delà du risque humain c'est un risque d'accroissement de la fraude dans les transports en commun.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

AMENDEMENT

N° CL1254

présenté par
Mme Chassaniol

ARTICLE 19 TER A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article écarte les personnes concernées par une décision d'obligation de quitter le territoire français (OQTF) ou des déboutés du droit d'asile du dispositif de garantie de l'hébergement d'urgence prévu à l'article L.345- 2-2 du code de l'action sociale et des familles.

Or, l'hébergement d'urgence est un droit fondamental nécessairement universel, c'est-à-dire sans distinction d'origine ou lien avec le statut administratif d'une personne.

Cet article ferait par ailleurs prendre le risque d'une inconstitutionnalité au regard de l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution qui garantit à tous la protection et la sécurité, ainsi que d'une inconstitutionnalité au regard de l'article 13 de la Charte sociale européenne ratifiée par la France et qui précise que l'aide sociale d'urgence bénéficie à « toutes les personnes en situation de précarité en ce qu'il y va de leur dignité humaine », y compris « ceux dont la demande d'asile a été rejetée ».

En outre, cette disposition risquerait de renforcer la précarité de familles et d'individus isolés qui se trouveraient sans-abris, dans des situations d'inhumanité.

Il convient donc de conserver la rédaction initiale de l'article 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles qui vise à ce que « toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

AMENDEMENT

N° CL1256

présenté par
Mme Chassaniol

ARTICLE 1ER L

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de réintroduire le délit de séjour irrégulier supprimé en 2012 sans peine d'emprisonnement mais en le sanctionnant uniquement d'une peine d'amende de 3 750 euros.

Ce délit avait été supprimé grâce à la directive européenne de 2008 qui recommande aux États membres de privilégier systématiquement les mesures d'éloignement aux peines d'emprisonnement.

Si l'ajout des sénateurs est compréhensible au regard de l'irrégularité du séjour de certaines personnes, cette peine d'amende fait prendre le risque d'une incapacité de l'État à recouvrir ces amendes dans la mesure où les personnes en situation irrégulière peuvent de ce fait être aussi insolvables.

En outre, certaines personnes peuvent se trouver dans une situation administrative d'irrégularité du séjour sans qu'elles soient en cause. La fin d'un titre dont l'attente d'un renouvellement dure, l'absence de rendez-vous possible en préfecture, ou des retards dans l'obtention de documents administratifs peuvent pénaliser des personnes qui devraient en plus payer une amende, ce qui semble particulièrement injuste.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

AMENDEMENT

N° CL1258

présenté par
Mme Chassaniol

ARTICLE 1ER L

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« Le présent article ne s'applique pas lorsque l'étranger en situation irrégulière est dans l'attente :

« 1° Du renouvellement d'un titre de séjour ;

« 2° D'un rendez-vous pour déposer une demande de titre de séjour. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli, dans la mesure où le délit de séjour irrégulier serait maintenu, vise à ce qu'il ne porte pas préjudice aux personnes qui sont dans l'attente d'un retour de l'administration ou d'un rendez-vous pour régulariser leur situation, sans bénéficiaire de récépissé.

En effet, la situation d'engorgement des services cause de nombreuses situations d'irrégularités qui ne sont pas la conséquence volontaire de la situation de l'étranger concerné.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

AMENDEMENT

N° CL1257

présenté par
Mme Chassaniol

ARTICLE 1ER ?

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article est contraire à l'article 45 de la Constitution, puisque le projet de loi déposé par le gouvernement ne contient aucune disposition en lien - même indirect - avec l'Aide médicale d'Etat (AME).

Nonobstant les possibilités de réorganisation de l'AME, sa remise en question aurait pour seul effet de compliquer ou retarder l'accès aux soins des étrangers malades, au détriment de leur santé, mais également au mépris des impératifs de santé publique.

Concernant la santé, la suppression de l'AME a des conséquences graves, car les personnes qui n'auront pu être soignées en amont nécessiteront, à l'hôpital, des soins impliquant des coûts beaucoup plus élevés que la médecine de ville.

De plus, le rapport intermédiaire commandé à Messieurs Patrick Stefanini et Claude Evin estime que l'aide médicale d'Etat n'est pas un facteur d'attractivité pour les étrangers. Au contraire, il elle fait face à un taux de non-recours de 50 % ce que nous avons pu constater lors d'une visite dans un centre de rétention administrative à Paris en échangeant avec les médecins.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

AMENDEMENT

N° CL1251

présenté par
Mme Chassaniol

ARTICLE 1ER N

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tend à conditionner l'ouverture des droits aux prestations sociales non contributives à cinq années de résidence stable et régulière. Les allocations concernées seraient : les allocations familiales, la prestation de compensation du handicap, l'aide personnalisée au logement (APL) et le droit au logement opposable.

Les étrangers impactés par ce dispositif sont des personnes en situation régulière qui ne sauraient être discriminées dans l'accès aux prestations sociales sur le prétexte de leur origine ou de leur statut administratif sans prendre le risque d'une inconstitutionnalité.

En outre, cette disposition risquerait de renforcer la précarité de familles et d'individus isolés qui se trouveraient sans-abris, dans des situations d'inhumanité.